



**Direction de la Police administrative et de la
Sécurité publique**

Liège, le **25 JUIN 2021**

Responsable administratif : MENIE M'ESSONO Philippe

Tél: 04/221.84.04

Email: philippe.menie@liege.be

Le Bourgmestre,

**Objet : ABROGATION de l'arrêté de police de M. le Bourgmestre du 25 juillet 2020
instaurant le port obligatoire du masque dans les rues commerçantes et les voies
publiques à forte fréquentation piétonnière.**

Vu l'article 133, al.2, de la Nouvelle loi communale;

Vu l'article 25, al. 2, 6°, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications subséquentes;

Revu son arrêté du 25 juillet 2020 ordonnant, dans les rues commerçantes et les parties de la voie publique reprises à l'article 1er dudit arrêté, le port d'un masque, de toute autre alternative en tissu ou, lorsque cela n'est pas possible pour des raisons médicales, d'un écran facial;

Considérant qu'il ressort des données épidémiologiques rendues publiques notamment par Sciensano (<https://epistat.wiv-isp.be/covid/covid-19.html>), l'Institut scientifique de Santé publique fédéral, que le taux de reproduction du virus à l'origine du coronavirus COVID-19 et le nombre de personnes hospitalisées du fait de cette maladie connaissent une baisse significative depuis plusieurs semaines consécutives dans l'ensemble du Royaume et, partant, sur le territoire de la Ville;

Considérant que ce recul de l'épidémie de COVID-19, soutenu par la campagne de vaccination contre ladite maladie, a justifié que le Comité de concertation, lequel réunit les représentants du Gouvernement fédéral et ceux des entités fédérées, adopte des assouplissements aux mesures de prévention imposées à la population et aux secteurs d'activités tels que l'HORECA ou encore la Culture;

Considérant que les principes de bonne administration commandent également aux autorités communales de réexaminer et d'adapter, le cas échéant, les mesures de police complémentaires adoptées par elles en fonction de l'évolution de la situation sanitaire;

Considérant à cet égard qu'une modification des mesures de prévention additionnelles prises au niveau communal, telles que l'obligation de porter un masque dans certaines parties de la voie publique, apparaît envisageable en raison de cette tendance à la baisse de l'épidémie ;

Considérant, par ailleurs, que la fermeture imminente des établissements d'enseignement dans le cadre des vacances d'été, est de nature à diminuer les risques de contamination inhérents à une forte fréquentation des parties de la voie publiques où le port du masque est actuellement rendu obligatoire en vertu de l'arrêté du 25 juillet 2020 susvisé;

Considérant que sur la base des indicateurs épidémiologiques actuels, de l'évolution positive du taux de couverture vaccinale et de la fermeture estivale des établissements d'enseignement, il y a lieu par conséquent d'abroger l'arrêté du 25 juillet 2020 précité;

ABROGE son arrêté du 25 juillet 2020 par lequel il ordonne, dans les rues commerçantes et les parties de la voie publique reprises à l'article 1er dudit arrêté, le port d'un masque, de toute autre alternative en tissu ou, lorsque cela n'est pas possible pour des raisons médicales, d'un écran facial.

Article 1er

Le présent arrêté produit ses effets à la date de sa signature.

Il est pris sans préjudice de toute autre mesure réglementaire en vigueur dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

Article 2

Copie du présent arrêté est transmise pour information et dispositions:

- à Monsieur le Chef de Corps de la Police locale;
- aux responsables des Services communaux compétents;

Le Bourgmestre

Willy DEMEYER



**Direction de la Police administrative et de la
Sécurité publique**

Liège, le **25 JUIL. 2020**

Responsable administratif : MENIE M'ESSONO Philippe
- Tel : 04/221.84.04.
Email: philippe.menie@liege.be

Le Bourgmestre,

**Objet : ARRETE de police portant des mesures de lutte contre la propagation de la maladie du Coronavirus COVID-19
PORT OBLIGATOIRE du masque dans les rues commerçantes et les voies publiques à forte fréquentation piétonnière.**

Vu l'article 133, al.2 de la Nouvelle loi communale;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 21bis de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020;

Vu les mesures arrêtées par le Conseil National de Sécurité lors de sa réunion du 23 juillet 2020, visant à lutter contre une résurgence de l'épidémie;

Considérant que le virus SARS-CoV-2, à l'origine de la maladie COVID-19, est une nouvelle souche de coronavirus apparue en décembre 2019 et dont les signes courants d'infection sont notamment la fièvre, la toux, l'essoufflement ou la dyspnée;

Considérant que dans certains cas, l'infection au SARS-CoV-2 peut être à l'origine de divers autres troubles;

Considérant que la maladie COVID-19 présente un niveau élevé de contagiosité ;

Considérant que la transmission de la maladie s'opère par des émissions telles que la toux, l'éternuement ou encore le crachat d'une personne infectée;

Que les germes émis à cette occasion suffisent à infecter plusieurs individus sains qui en ont été en contact ;

Considérant que des cas d'infection au COVID-19 sont recensés sur le territoire de la Ville;

Considérant qu'après des semaines consécutives de recul, il ressort que le taux de reproduction de la maladie est reparti à la hausse faisant craindre une nouvelle flambée épidémiologique;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures susceptibles de prévenir la survenance d'un tel scénario;

Considérant que les rues commerçantes et, plus généralement, les parties de la voie publique qui connaissent une forte fréquentation, demeurent propices à une propagation du virus;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques tendent à montrer une augmentation du taux d'infection, rendant ainsi nécessaire que des mesures de prévention additionnelles soient prises avec diligence;

Considérant qu'il est établi que le fait de se couvrir la bouche et le nez avec un masque, ou toute autre alternative en tissu, est de nature à réduire le risque de contamination et demeure nécessaire pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées;

Considérant qu'il convient dès lors d'instaurer le port obligatoire du masque, ou de tout dispositif à effet équivalent, dans les rues commerçantes ainsi que dans les parties de la voie publique à forte fréquentation;

Considérant que la mesure de police susdécrite, qui a pour objectif de minimiser le risque de propagation de la maladie, doit être instaurée et rentrer en vigueur sans délai sur l'ensemble du territoire communal, au risque d'exposer les habitants à un danger ou des dommages sanitaires;

Considérant que les rues commerçantes et les autres parties de la voie publiques concernées par la mesure susdite sont reprises en annexe du présent arrêté et en font partie intégrante;

Vu l'urgence;

ORDONNE, dans les rues commerçantes et les parties de la voie publique reprises à l'article 1er du présent arrêté, le port d'un masque, de toute autre alternative en tissu ou, lorsque cela n'est pas possible pour des raisons médicales, d'un écran facial.

Article 1er

Toute personne à partir de 12 ans est tenue de porter un masque, toute autre alternative en tissu ou, lorsque cela n'est possible pour des raisons médicales, un écran facial, dans les rues commerçantes et les parties de la voie publique visées dans l'annexe au présent arrêté.

L'obligation visée à l'alinéa 1er n'est pas applicable aux membres du personnel des services, lorsque l'exercice de leur fonction est incompatible ou difficilement conciliable avec le port du masque.

Article 2

L'obligation reprise à l'article 1er, alinéa 1er, sera matérialisée par des mesures de signalisation adéquates.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est puni des peines prévues à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.


Article 3

Le présent arrêté produit ses effets à la date de sa signature.

Article 4

Copie du présent arrêté est transmise pour informations et disposition:

- à Monsieur le Chef de Corps;
- aux Responsables des Services communaux compétents;

Le Bourgmestre

Willy DEMEYER

Arrêté de M. le Bourgmestre du 25 juillet 2020 instaurant le PORT OBLIGATOIRE du masque dans les rues commerçantes et les voies publiques à forte fréquentation piétonnière.

ANNEXE

Reprenant la liste des rues commerçantes et des autres parties de la voie publique auxquelles l'arrêté est applicable

Centre

Bd. Sauvenière
Rue des Clarisse
Rue des Carmes
Pl du XX Août
Quai Roosevelt
Quai sur Meuse
Quai de la Ribuéé
Quai de la Goffe
Quai de la Batte
Rue Saint Jean-Baptiste
En Féonstrée
Place des Déportés
Rue de la Résistance
Rue Crève-Cœur
Place Crève-Cœur
Rue Hors Château
Rue des Mineurs
Place du Marché
Rue de Bex
Place Saint-Lambert
Place Notger
Rue de Bruxelles
Pl des Bons Enfants
Rue Sainte-Croix
Rue Haute-Sauvenière
Rue Saint-Michel
Place Verte
Bld de la Sauvenière
Av. Maurice destenay

Rue Saint-Remy
Rue Hazinelle
Pl Saint-Paul
Rue Bonne Fortune
Rue Saint Paul
Place Cathédrale
Rue Charles Magnette
Rue Vinâve d'Ile
Rue Sœur-de-Hasque
Rue Saint-Martin-en-Ile
Rue Pont d'Avroy
rue Tête de Bœuf
rue d'Amay
Rue du Mouton-Blanc
Rue Vinâve d'Ile
Rue Pot'dOr
Rue des Célestines
Rue de la Casquette
Rue Saint Jean-en-Ile
Rue Saint Adalbert
Rue Bergerue
Rue des Dominicains
Rue Pont d'Ile
Rue Lulay des Febvres
Passage Lemonier
Rue G. Clémenceau
Pl X. Neujean
Rue Hamal
Rue des Dominicains
Galerie Sauvenières
Passage C. Bury
Galérie Cathédrale
Rue Sébastien Laruelle
Pl de l'Opéra
Pl Verte
Rue Joffre
Rue Saint Michel
Jardin V. Hubinon
Jardin R. Thomas
Rue R. Thomas
Jardin J-M Charlier
Rue de l'Official
Rue Salamandre
Rue Gerardrie
Rue Saint Denis
Rue de la Wache

Pl Sainte Etienne
Pl saint Denis
Rue Saint Gangulphe
Pl République Française
Rue Cathédrale
Rue de la Sirène
Tournant st. Paul
Rue de l'Université
Rue de l'Etuve
Rue de la Régence
Pl Cockerill
Rue Pont Thomas
Rue Donceel
Rue Saint Aldegonde
Rue du Diamant
rue Lombard
Rue Florimont
Rue Matrognard
Rue Cheravoie
Rue Etuve
Rue Souverain Pont
Rue Chapelle des Clercs
Rue de la Madeleine
Rue Degueldre
Rue Jamin Saint Roch
Rue Saint-Pierre
Rue Léopold
Rue du Champion
Rue Cheravoie
Rue du Rewe
Rue de l'Agneau
Rue Naguelmackers
Rue de la Cité
Rue Pied du Pont des Arches
Rue de la Goffe
Rue de la Halle
Rue du Pont
Rue En Neuvise
Rue Barbe d'Or
Rue Ferdinand Hénaux
Rue de la Violette
Rue Grande Tour
Pl du Commissaire Maigret
Rue Saint Ursule
Rue de l'Epée
Rue du Stalon

Rue du Carré
Rue Sainte Catherine
Rue Sainte Ursule
Féronstrée
Rue des Airs
Rue de la Rose
Rue Velbruck
En Potiérue
Rue Saint Jean-Baptiste
Rue de la Boucherie
Rue de la Poule
Rue des Brasseurs
Cour Saint-Atoine
Place Saint Barthélémy
Rue Saint Barthélémy
Rue Saint Thomas
Rue des Croisiers
Rue du Mery
Place du Nord
Rue de la Populaire

Guillemins

Rue des Guillemins
Place des Guillemins
Rue du Plan Incliné
Rue Paradis
Rue de Sclessin
Rue Bovy
Esplanade de la Gare
Rue Varin

Saint Gilles

Rue Saint-Gilles

Sainte Marguerite

Rue Sainte Marguerithe
Rue Saint Séverin
Rue Léon Mignon

Sainte Walburge

Rue Sainte Walburge

Saint Nicolas

Rue Saint Nicolas depuis la Place Saint Nicolas jusqu'à la rue de la Clinique

Outremeuse

Bld de l'Est

Rue Pont Saint-Nicolas

Rue Puits-en-Sock

Roture

Rue Roture

Rue des Grignoux

Impasse Croctay

Longdoz

Rue Gretry

Bressoux

Rue du Moulin

Rue du Marché